

RÈGLE 9

INTRODUCTION ET MODIFICATION D'UNE INSTANCE ET DÉSISTEMENT

Mode d'introduction d'une instance

9.01 (1) Les instances sont introduites par la délivrance d'un acte introductif d'instance.

Avis de requête

(2) L'acte introductif d'instance est l'avis de requête (formule 9A) dans le cas des instances suivantes :

1. Les instances portant sur la conduite.
2. Les instances portant sur la capacité.
3. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
4. Les instances portant sur l'inobservation.
5. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
6. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

Avis de renvoi à l'audience

(3) L'acte introductif d'instance est l'avis de renvoi à l'audience (formule 9B) dans le cas des instances suivantes :

1. Les instances portant sur la délivrance d'un permis.
2. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi.

Mode de délivrance d'un acte introductif d'instance

(4) L'acte introductif d'instance est délivré lorsque le greffe du tribunal lui attribue un numéro de dossier et le date.

Idem

- (5) Un acte introductif d'instance peut être délivré :
- a) si la partie qui en demande la délivrance ou son représentant ou sa représentante se présente en personne au greffe du tribunal;

- b) par courrier ou messagerie, si la personne qui en demande la délivrance :
 - (i) envoie l'original par courrier ordinaire ou recommandé au greffe du tribunal,
 - (ii) envoie l'original par messagerie au greffe du tribunal.

Envoi d'une copie de l'acte introductif d'instance à la partie

(6) À la suite de la délivrance d'un acte introductif d'instance par courrier ou par messagerie, le greffe du tribunal envoie une copie de l'acte tel que délivré à la partie qui en a demandé la délivrance.

Dépôt d'une copie de l'acte introductif d'instance

(7) L'original de l'acte introductif d'instance délivré est déposé au greffe du tribunal lors de sa délivrance.

Signification de l'acte introductif d'instance

(8) Une copie de l'acte introductif d'instance délivré est signifiée par la partie qui en a demandé la délivrance à toutes les autres parties et la preuve de la signification est déposée auprès du greffe du tribunal dans les trente jours de la délivrance de l'acte.

Défaut réputé un désistement

(9) La partie qui a demandé la délivrance d'un acte introductif d'instance et qui ne dépose pas, dans les trente jours de sa délivrance, la preuve de sa signification à toutes les autres parties est réputée s'être désistée de l'instance introduite par cette délivrance.

Motion en annulation de désistement

(10) Sur motion de la personne qui est réputée s'être désistée d'une instance en application du paragraphe (9), le Comité d'audition peut rendre, à des conditions justes, une ordonnance d'annulation du désistement.

Effet du désistement sur une instance subséquente

(11) Si une partie est réputée s'être désistée d'une instance en application du paragraphe (9), le désistement ne fait pas obstacle à une instance subséquente qu'elle introduira relativement au même objet.

Modification de l'acte introductif d'instance par une partie

- 9.02** (1) Une partie peut modifier son acte introductif d'instance :
- a) avant le dixième jour qui précède l'audience sur le fond;
 - b) après le délai fixé à l'alinéa a), avec l'autorisation du Comité d'audition.

Autorisation de modifier

(2) Lorsqu'il examine s'il y a lieu d'autoriser une partie à modifier son acte introductif d'instance, le Comité d'audition tient compte de ce qui suit :

- a) le préjudice causé à une personne;
- b) la célérité de la notification de la partie adverse;
- c) tout autre facteur pertinent.

Interdiction de joindre une partie

(3) La modification visée à la présente règle ne doit pas prévoir la jonction d'une partie.

Procédure de modification

(4) La partie qui modifie son acte introductif d'instance dépose, auprès du greffe du tribunal, une copie de l'acte modifié portant la date de l'acte initial et son intitulé suivi du mot « modifié ».

Indication des modifications

(5) La partie qui modifie son acte introductif d'instance indique les ajouts faits à l'acte initial en les soulignant et les suppressions, en les biffant.

Idem

(6) Si un acte introductif d'instance a été modifié à plusieurs reprises, chacune des modifications subséquentes est indiquée par autant de traits de soulignement ou de biffage qu'il y a eu de modifications.

Fonction du greffe du tribunal

(7) Le greffe du tribunal indique sur les actes introductifs d'instance modifiés qui sont déposés auprès de lui la date de leur dépôt et la disposition en vertu de laquelle la modification a été faite.

Date de la modification

(8) La date du dépôt d'un acte introductif d'instance modifié auprès du greffe du tribunal est réputée la date de modification de l'acte initial.

Signification de l'acte introductif d'instance modifié

(9) La partie qui modifie son acte introductif d'instance signifie une copie de l'acte introductif d'instance modifié à toutes les autres parties immédiatement après l'avoir déposé auprès du greffe du tribunal.

Idem

(10) L'acte introductif d'instance modifié est signifié conformément au paragraphe 10.01 (1).

Preuve de la signification

(11) La preuve de la signification d'un acte introductif d'instance modifié est déposée après du greffe du tribunal immédiatement après sa signification.

Modification à l'instruction

(12) Si un acte introductif d'instance est modifié à l'audience sur le fond de l'instance, la modification est inscrite au dossier et les paragraphes (4) à (11) ne s'appliquent pas.

Désistement avant l'audience sur le fond

Instance portant sur la conduite, la capacité, la compétence professionnelle, l'inobservation, le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi ou sur un différend concernant des conditions

9.03 (1) Avant l'instruction sur le fond des instances suivantes, le requérant ou la requérante peut se désister en remettant un avis de désistement (formule 9C) :

1. Les instances portant sur la conduite.
2. Les instances portant sur la capacité.
3. Les instances portant sur la compétence professionnelle.
4. Les instances portant sur l'inobservation.
5. Les instances portant sur le rétablissement visé à l'article 49.42 de la Loi.
6. Les instances portant sur un différend concernant des conditions.

Désistement du Barreau dans une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi

(2) Avant l'instruction sur le fond d'une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, le Barreau peut se désister en remettant un avis de désistement (formule 9D).

Désistement du requérant dans une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi

(3) Avant l'instruction sur le fond d'une instance portant sur la délivrance d'un permis ou sur le rétablissement visé à l'article 31 de la Loi, le requérant ou la requérante peut se désister de la requête qui a été renvoyée à l'audience en remettant un avis de désistement (formule 9E).